



Liste des délibérations du conseil municipal du vendredi 20 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt février à 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Montaine, réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion de la Mairie, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves DEBARRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	Présents : 7	Pouvoirs : 1
---------------------------------------	--------------	--------------

Présents : Jean-Yves DEBARRE, Annick BAUDOIN, Rosemay BOURBON, Bertrand CASSÉ, Etienne FENART, Michèle KUBICKÉ, Marie-Thérèse MOREAU, et Nicolas RAFFESTIN.

Absents excusés, Igor OLSEVSCHI

Secrétaire de séance : Michèle KUBICKÉ

1. Ouverture de la séance

2. Désignation d'un secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Madame Michèle KUBICKÉ est désignée secrétaire de séance.

3. Approbation du compte rendu de la séance du 17 décembre 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 17 décembre 2025.

L'assemblée n'a aucune observation à formuler et approuve le compte-rendu du 17 décembre 2025 à l'unanimité.

Délibération n° 2026-02-01

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

La Communauté de communes Sauldre et Sologne est compétente de plein droit en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mai 2019.

Par une délibération en date du 31 janvier 2022, la Communauté de communes Sauldre et Sologne a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme, le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes, en collaboration avec ses communes membres. Aussi, le PLUi de la Communauté de communes Sauldre et Sologne a été élaboré dans une démarche de co-construction avec les communes, et en tenant compte des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sancerre Sologne.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation du public a été menée durant toute la durée de l'élaboration du PLUi. Cette concertation s'est déroulée conformément aux dispositions de la délibération n°2022-01-003 du 31 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation du public.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues par le conseil communautaire une première fois le 30 septembre 2024, puis le 30 juin 2025, et par les communes.

Par une délibération n° 2025-11-086 en date du 24 novembre 2025, la Communauté de communes Sauldre et Sologne a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi. À la suite de ce vote, le projet de PLUi arrêté a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de communes, aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes publiques consultées et autres organismes règlementairement consultés.

A l'issue de cette consultation, le projet de PLUi, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale et des autres organismes devant règlementairement être consultés, sera soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, des conclusions de la commission d'enquête ou des remarques émises à l'enquête sous réserve de ne pas affecter l'économie générale du projet de PLUi.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 24/11/2025.

En l'absence de délibération votée dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

L'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme précise que *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans le délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*.

Le projet de PLUi arrêté comprend :

- **Un rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- **Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- **Un règlement applicable aux différentes zones du territoire** de la communauté de communes Sauldre et Sologne, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- **Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujet spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets).

- **Des annexes.**

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne le 24/11/2025, il est proposé au Conseil municipal :

- De donner un avis sur le projet de PLUi arrêté ;
- D'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet de PLUi arrêté.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-15 ;

Le Conseil municipal décide :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire Sauldre et Sologne du 24/11/2025.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/02/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 26/02/2026

Délibération n° 2026-02-02

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035\text{€} + 100$
où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/02/2026
et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 26/02/2026

Délibération n° 2026-02-03

Objet : Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/02/2026
et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 26/02/2026

Délibération n°2026-02-04

Objet : Bilan d'activités 2025 du Pays Sancerre-Sologne

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bilan d'activités 2025 du Pays Sancerre-Sologne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- PREND ACTE du bilan d'activités 2025 du Pays Sancerre-Sologne

Délibération n°2026-02-05

Objet : Délibération portant clôture de la régie photocopies

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2026-06-03 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 1986 portant création de la régie Photocopie ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2008 portant nomination du régisseur titulaire Madame Sylvine THIROT et du régisseur suppléant Monsieur Philippe MALICHARD ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 24 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 8 voix pour

Article 1 : de mettre fin à la régie Photocopie à compter du 01/03/2026.

Article 2 : de mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/03/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire et le comptable du Trésor de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.